Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU DOUBS

-=-=-=-=-=-=-=-=-=- ARRETE MUNICIPAL N° 2023-3

COMMUNE DE
CHASSAGNE SAINT DENIS

Du 12/12/2023, portant sur la fermeture du sentier (boucle no 29), menant aux sites des belvederes du PETIT BARMAUD et du GRAND BARMAUD

LE MAIRE DE CHASSAGNE SAINT DENIS.

VU la decision prise par le conseil municipal en date du 24 novembre 2023 d'autoriser l'ONF à faire couper les hêtres sur les parcelles forestières no 6, 17, 18 et 19.
VU le passage du sentier (boucle No 29) de la Communauté de Commune Loue Lison sur ces parcelles et
CONSIDÉRANT la dangerosité avérée que ces coupes procureront aux randonneurs

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :
Interdiction de rejoindre le GRAND BARMAUD :
Le sentier sera fermé en limite de la parcelle 19, il sera possible de rejoindre la départementale et le parking par un sentier partant sur la gauche.
De l'autre côté, il sera interdit de monter le chemin enrobé menant au site du Grand Barmaud
ARTICLE 2 :
Interdiction de rejoindre le PETIT BARMAUD :
Le sentier sera fermé en amont de la parcelle 6. Le sentier pourra se poursuivre sur la piste forestière pour rejoindre le site des baraques et le Castel St Denis.
De l'autre côté, une sente sur la gauche en amont de la parcelle 6 permet de rejoindre la piste forestière.
ARTICLE 3 :
Toute infraction à la réglementation sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.
ARTICLE 4 :
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié aux services de la communauté de communes garants des sentiers et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

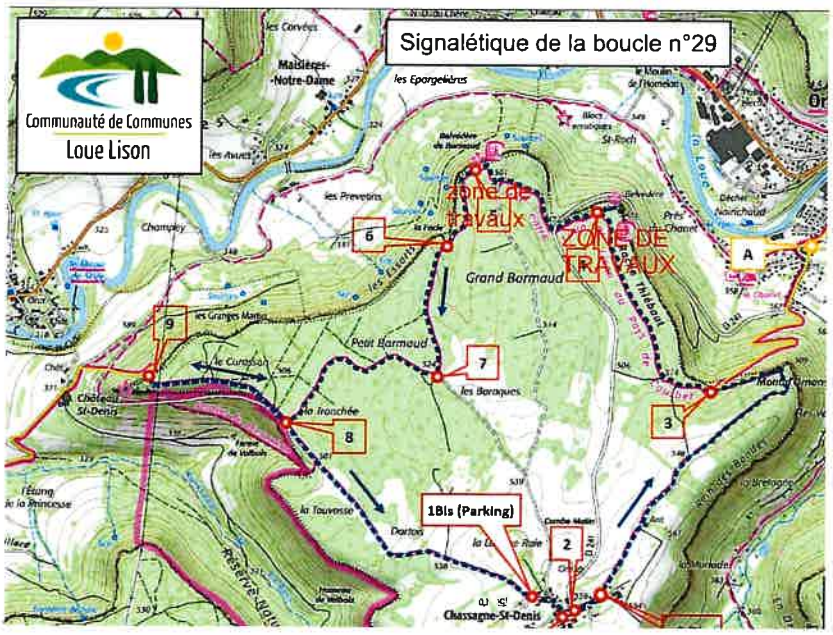

MAIRIE DE CHASSAGNE SAINT-DENIS DOUBS

Fait à **CHASSAGNE SAINT DENIS**,

Le 12/12/2023

Le Maire, Félix CHOPARD